

ENTENTE ENTRE
LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC
ET
LE SYNDICAT DU PERSONNEL TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL
DE LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

OBJET : Modification à l'article 35 de la convention collective

CONSIDÉRANT que les parties ont eu des discussions dans le but de revoir les règles de déplacement en cas d'abolition de poste prévues à l'article 35 de la convention collective en vigueur, plus précisément aux article 35 :04 et 35 :05;

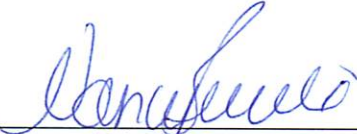
CONSIDÉRANT que les parties souhaitent confirmer les modifications ainsi apportées à cet article;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Le texte contenu à l'annexe A ci-jointe décrit les règles applicables en matière de déplacements et droit de rappel, et ce, jusqu'à la fin de la convention collective actuelle, soit le 31 mars 2019.

En foi de quoi les parties ont signée le 14 MARS 2016, à Montréal

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

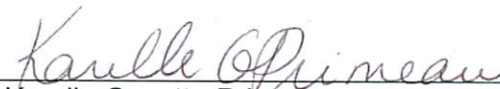


Nancy Bérubé
Directrice, Relations de travail

**SYNDICAT DU PERSONNEL TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL DE LA SAQ**



Sandrine Thériault
Présidente



Karelle Goyette-Primeau
Conseillère, Relations de travail



Hélène Daneault
Déléguée en chef

Annexe A

Les modifications convenues se retrouvent en gras soulignées dans le texte suivant.

ARTICLE 35 – DÉPLACEMENTS ET DROIT DE RAPPEL

[...]

35 :04

- a) Dans un premier temps, le salarié régulier possédant douze (12) mois de service continu ou le salarié permanent affecté par la mise à pied peut être affecté par l'employeur à un poste vacant dans l'unité d'accréditation **et dans la même région administrative que celle du salarié affecté.** L'article 36 :04 s'applique relativement à son traitement. Le refus de cette affectation par le salarié régulier possédant douze (12) mois de service continu ou par le salarié permanent équivaut à une démission.
- b) Si l'employeur n'affecte pas le salarié régulier possédant douze (12) mois de service continu ou le salarié permanent tel que prévu au paragraphe a), le salarié a le choix parmi les options suivantes :
 - i. d'être affecté à un poste syndiqué vacant déterminé par l'employeur d'une autre unité d'accréditation de l'employeur; ou
 - ii. d'être affecté à un emploi non syndiqué vacant, déterminé par l'employeur; ou
 - iii. d'effectuer un déplacement selon les règles et la séquences suivantes :
 1. Le salarié régulier possédant douze (12) mois de service continu ou le salarié permanent déplace à l'intérieur de sa division le salarié ayant le moins de service continu dans le même titre d'emploi, à la condition qu'il détienne les qualifications requises et les exigences normales du poste et qu'il ait plus de service continu que le salarié déplacé.
 2. Si le salarié régulier possédant douze (12) mois de service continu ou le salarié permanent ne peut effectuer ce déplacement, il déplace le salarié ayant le moins de service continu du même titre d'emploi d'une autre division, à la condition qu'il détienne les qualifications requises et les exigences normales du poste et qu'il ait plus de service continu que le salarié déplacé.
 3. Si le salarié régulier possédant douze (12) mois de service continu ou le salarié permanent ne peut effectuer ce déplacement, il déplace à l'intérieur de sa catégorie d'emploi le salarié ayant le moins de service continu d'un autre titre d'emploi, à la condition qu'il détienne les qualifications requises et les exigences normales du poste et qu'il ait plus de service continu que le salarié déplacé.
 4. **Si le salarié régulier possédant douze (12) mois de service continu ou le salarié permanent ne peut effectuer ce déplacement, l'employeur peut affecter le salarié à un poste vacant dans l'unité d'accréditation dans une autre région administrative. Le refus de cette affectation par le salarié régulier possédant douze (12) mois de**

service continu ou par le salarié permanent équivaut alors à une démission.

5. Si le salarié régulier possédant douze (12) mois de service continu ou le salarié permanent ne peut effectuer de déplacement **et n'est pas affecté par l'employeur à un poste vacant dans une autre région administrative**, il est alors placé sur la liste de rappel et donc sujet à la procédure de rappel.

35 :05

Malgré l'article 35 :04, les règles suivantes s'appliquent aux analystes et aux techniciens classe principale réguliers possédant douze (12) mois de service continu ou permanents :

- a) Dans un premier temps, le salarié régulier possédant douze (12) mois de service continu ou le salarié permanent affecté par la mise à pied peut être affecté par l'employeur à un poste vacant dans l'unité d'accréditation **et dans la même région administrative que celle du salarié affecté**. L'article 36 :04 s'applique relativement à son traitement. Le refus de cette affectation par le salarié régulier possédant douze (12) mois de service continu ou par le salarié permanent équivaut à une démission.
- b) Si l'employeur n'affecte pas le salarié régulier possédant douze (12) mois de service continu ou le salarié permanent tel que prévu au paragraphe a), le salarié a le choix parmi les options suivantes :
- i. d'être affecté à un poste syndiqué vacant déterminé par l'employeur d'une autre unité d'accréditation de l'employeur; ou
 - ii. d'être affecté à un emploi non syndiqué vacant, déterminé par l'employeur; ou
 - iii. d'effectuer un déplacement selon les règles et la séquences suivantes :
 1. Le salarié régulier possédant douze (12) mois de service continu ou le salarié permanent déplace à l'intérieur de sa direction le salarié ayant le moins de service continu du même titre d'emploi de la même spécialité, à la condition qu'il ait plus de service continu que le salarié déplacé.
 2. Si le salarié régulier possédant douze (12) mois de service continu ou le salarié permanent ne peut effectuer ce déplacement, il déplace à l'intérieur de sa division le salarié ayant le moins de service continu dans le même titre d'emploi et de la même spécialité, à la condition qu'il ait plus de service continu que le salarié déplacé.
 3. Si le salarié régulier possédant douze (12) mois de service continu ou le salarié permanent ne peut effectuer ce déplacement, il déplace à l'intérieur de sa direction le salarié ayant le moins de service continu dans le même titre d'emploi dans une autre spécialité, à la condition qu'il détienne les qualifications requises et les exigences normales du poste et qu'il ait plus de service continu que le salarié déplacé.
 4. Si le salarié régulier possédant douze (12) mois de service continu ou le salarié permanent ne peut effectuer ce déplacement, il déplace à l'intérieur de sa division le salarié ayant le moins de service continu dans le même titre d'emploi dans une autre spécialité, à la condition qu'il

détienne les qualifications requises et les exigences normales du poste et qu'il ait plus de service continu que le salarié déplacé.

5. Si le salarié régulier possédant douze (12) mois de service continu ou le salarié permanent ne peut effectuer ce déplacement, il déplace le salarié dans le même titre d'emploi dans une autre spécialité, dans une autre division, à la condition qu'il détienne les qualifications requises et les exigences normales du poste et qu'il ait plus de service continu que le salarié déplacé.
6. Si le salarié régulier possédant douze (12) mois de service continu ou le salarié permanent ne peut effectuer ce déplacement, il déplace à l'intérieur de sa division le salarié ayant le moins de service continu d'un autre titre d'emploi, de la même catégorie, à la condition qu'il détienne les qualifications requises et exigences normales du poste.
7. Si le salarié régulier possédant douze (12) mois de services continu ou le salarié permanent ne peut effectuer ce déplacement, il déplace le salarié ayant le moins de service continu d'un autre titre d'emploi, de la même catégorie d'une autre division, à la condition qu'il détienne les qualifications requises et exigences normales du poste.
8. **Si le salarié régulier possédant douze (12) mois de service continu ou le salarié permanent ne peut effectuer ce déplacement, l'employeur peut affecter le salarié à un poste vacant dans l'unité d'accréditation dans une autre région administrative. Le refus de cette affectation par le salarié régulier possédant douze (12) mois de service continu ou par le salarié permanent équivaut alors à une démission.**
9. Si le salarié régulier possédant douze (12) mois de service continu ou le salarié permanent ne peut effectuer de déplacement **et n'est pas affecté par l'employeur à un poste vacant dans une autre région administrative** il est alors placé sur la liste de rappel et donc sujet à la procédure de rappel.

[...]